



## Arrêt

**n° 159 455 du 4 janvier 2016  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), prise le 15 février 2012 et notifiée le 30 mars 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 30 décembre 2015, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, datée du 15 février 2012.

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par Claudine INGABIRE, qui déclare être de nationalité rwandaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 juin 2015 et notifiée le 29 juin 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 30 décembre 2015, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, datée du 12 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 31 décembre 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, *loco* Me O. TODTS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité rwandaise, déclare être arrivée en Belgique le 18 décembre 2009.

1.3. Le 18 décembre 2009, la requérante introduit une demande de protection internationale. Le 25 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 56 576 du 23 février 2011, le Conseil de céans annule cette décision.

Le 18 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 66 145 du 2 septembre 2011, le Conseil de céans annule cette décision.

Le 30 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 83 801 du 28 juin 2012, le Conseil de céans annule cette décision.

Le 3 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 98 680 du 12 mars 2013, le Conseil de céans confirme la décision précitée.

Le 25 mars 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

1.4. En date du 9 juillet 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2010, cette demande est déclarée recevable par la partie défenderesse ; cette demande est encore complétée en date du 7 octobre 2010.

Le 15 février 2012, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande.

Le 23 avril 2012, la requérante introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est celui dont l'activation est sollicitée par la première demande de mesures provisoires introduite le 30 décembre 2015. Il s'agit ainsi du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motif:

Madame I.C. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter en* raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda.

Dans son rapport du 07 février 2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, un rapport de l'Association Internationale de la Sécurité Sociale nous apprend que le Rwanda dispose d'un régime d'assurance sociale protégeant les salariés, les artisans, les stagiaires et les apprentis. De plus, ce rapport nous informe également de l'existence de la Mutuelle de santé. Ce régime est une assurance maladie qui couvre toute la population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes comme la Rwandaise d'assurance maladie (RAMA),

la MMI et des régimes privés. Il a pour objectif général d'aider les communautés locales et les districts à mettre en place des systèmes d'assurance-maladie de nature à rendre les soins plus accessibles financièrement, à protéger les familles des risques financiers liés à la maladie et à renforcer l'inclusion sociale dans le domaine de la santé. Pour en bénéficier, il faut adhérer et s'acquitter de cotisations annuelles d'un montant abordable. La cotisation annuelle individuelle s'élève à RWF 1 000 (2\$). Le régime couvre les soins médicaux dispensés dans les centres de santé, y compris les médicaments, ainsi que quelques soins hospitaliers. Les mutuelles de santé ont des comités au niveau des districts ainsi que des centres de santé.».

L'article «VIH/SIDA : l'Afrique subsaharienne toujours en souffrance 2» indique, notamment, qu'entre 2009 et 2010, la couverture antirétrovirale a augmenté de 20% en Afrique subsaharienne et que plus de 90% de la population du Rwanda bénéficie d'un traitement gratuit lorsqu'il est nécessaire

L'article ((Une distribution effective des Antirétroviraux au Rwanda 3» indique que 93% des personnes ayant besoin de médicaments antirétroviraux (ARV) les reçoivent parce que tous les services liés au VIH / sida sont offerts sans frais.

De plus, l'intéressée est en âge de travailler et, d'après sa demande d'asile, a déjà travaillé dans son pays d'origine. En l'absence de contre-indication médicale, rien ne démontre, dès lors, qu'elle ne pourrait avoir à nouveau accès au marché du travail au pays d'origine. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Rwanda.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.5. Le 27 mai 2013, la requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 10 octobre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 129 395 du 15 septembre 2014, le Conseil de céans confirme la décision précitée.

1.6. En date du 4 novembre 2014, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 4 février 2015, cette demande est déclarée irrecevable.

1.7. Par courrier daté du 10 février 2015, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ; décision notifiée le 29 juin 2015, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 29 juillet 2015, la requérante introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est celui dont l'activation est sollicitée par la seconde demande de mesures provisoires introduite le 30 décembre 2015. Il s'agit ainsi du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 50 de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1 0 à 311 , ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. En date du 15.02.2012. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 09.07.2010.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame I., C. fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 15.02.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Etant donné que les conditions de

recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 13.03.2015 (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011).

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Rwanda, le conseil de la requérante fait référence à un site internet( [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ). Cependant, la présence de ce document est manquante dans la demande. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). »

1.8. En date du 6 mars 2015, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 21 septembre 2015, cette demande est déclarée irrecevable. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire allant compte de la requérante.

1.9. Le 30 décembre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions font l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence introduite auprès du Conseil de céans en date du 30 décembre 2015 ; recours pendant auprès du rôle néerlandophone sous le numéro X.

## **2. Jonction des demandes**

2.1. Par la voie d'une première demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 30 décembre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle X, qui a été introduite le 23 avril 2012, à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise le 15 février 2012 et notifiée le 30 mars 2012.

2.2. Par la voie d'une seconde demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 30 décembre 2015, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle X, qui a été introduite le 29 juillet 2015 , à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise le 12 juin 2015 et notifiée le 29 juin 2015.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les décisions dont recours étant clairement imbriquées, il convient d'examiner conjointement les deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence précitées.

## **3. La recevabilité des recours *rationae temporis***

Les demandes de mesures urgentes et provisoires sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen des demandes de mesures urgentes et provisoires**

### **4.1. Les conditions de recevabilité des demande de mesures provisoires**

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

- L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

- L'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont aux dispositions précitées.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément aux présentes demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 30 décembre 2015, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le numéro 182 477.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires dont il est saisi respectent, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **4.2. Les conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### **4.2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux**

###### 4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9<sup>ter</sup> dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant

compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1.2.2. Dans le cadre de la demande de suspension (enrôlée sous le numéro X) de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 février 2012, et notifiée le 30 mars 2012, la partie requérante prend un moyen unique tiré de « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; ainsi que l'erreur d'appréciation ».

Elle reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse de s'être fondée, pour adopter la décision de rejet querellée, sur des informations qui ne sont que des généralités qu'elle juge incomplètes et qui sont loin de répondre aux besoins de la requérante ; la partie défenderesse ne tenant pas compte de sa situation réelle. Elle souligne également que le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sans avoir examiné même rencontrer la requérante ; et que la partie défenderesse a manqué de rigueur dans l'examen des informations obtenues d'un site Internet.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la gravité de la pathologie dont souffre la requérante. Toutefois, dans la décision de rejet querellée, la partie défenderesse considère que cette pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la requérante vu que le traitement et le suivi sont disponibles au Rwanda. A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe, *prima facie*, que la partie défenderesse a procédé, au mois de février 2012, à un examen raisonnable et aussi rigoureux que possible des éléments du cas d'espèce, et que celle-ci a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. En effet, d'une part, celle-ci fonde sa décision sur l'examen effectué par le médecin de l'Office des étrangers qui relève notamment que les éléments médicaux produits à l'appui de la demande n'indiquent aucun traitement précis, que la requérante est apte à voyager, et que les différents éléments de documentation recueillis autorisent à conclure à la disponibilité des soins requis au Rwanda. D'autre part, à l'appui de la décision querellée, outre l'avis médical précité, la partie défenderesse verse au dossier administratif divers éléments permettant de conclure à l'accessibilité des soins nécessaires au Rwanda. Pour sa part, la partie requérante n'a soumis aucun élément pertinent et actualisé autorisant à aboutir à une autre conclusion que celle de la partie défenderesse, ou à établir que celle-ci aurait manqué de rigueur dans l'analyse de sa demande ou aurait procédé à une appréciation déraisonnable de son cas. Elle ne détaille pas non

plus concrètement les motifs qui lui permettent de considérer qu'en ne la rencontrant pas, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas pu rendre un avis éclairé ; tout comme elle n'expose pas les éléments précis et concrets du présent cas d'espèce qui l'autoriserait à tirer grief de ce que la partie défenderesse se serait fondée sur des informations tirées d'un site Internet, sans vérifier la véracité de ces informations ou sans les confronter aux éléments du dossier administratif, *quod non in casu*.

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités, n'apparaît, *prima facie*, pas sérieux. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le premier recours doit être rejeté.

4.2.1.2.2. Dans le cadre de la demande de suspension (enrôlée sous le numéro X) de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 juin 2015, et notifiée le 29 juin 2015, la partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la directive 2004/83/CE ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

Le Conseil constate que, d'une part, la requérante a précisé son traitement médical ; celle-ci ajoutant que la disponibilité du traitement requis n'avait pas été examiné *in concreto* par le médecin-conseil dans la décision du 15 février 2012. Par ailleurs, s'agissant de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, la partie requérante a également invoqué différents éléments émanant de sources objectives, non-invoqués précédemment, et visant à démontrer l'absence de traitement adéquat au Rwanda pour ce qui la concerne.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision d'irrecevabilité querellée est principalement fondée sur le constat que la requérante « (...) fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé.(...) ». Or, l'examen du dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de la l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 10 février 2015, la requérante a produit un certificat médical précisant les soins requis pour l'affection grave dont elle souffre; ce qui n'avait pas été effectué jusqu'alors.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate dans la décision querellée que, s'agissant des éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au Rwanda, la partie requérante fait référence à un site internet mais ne produit pas en annexe à sa demande la documentation dont elle entend se prévaloir. Elle oppose cette carence à la partie requérante sans rencontrer le contenu de cette documentation à laquelle, de ce fait, elle n'a pas jugé utile de répondre dans sa décision. Or, le Conseil observe que dans sa demande, la partie requérante cite un extrait du rapport du PNUD, ainsi que les références internet précises de cette documentation (en ce compris le numéro de la page de ce document), dont elle tire argument pour conclure à l'inaccessibilité au Rwanda du traitement qui lui est nécessaire.

Partant, s'agissant d'un risque pour la requérante d'avoir à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine - ce risque se fondant sur une pathologie dont la gravité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse -, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de procéder un examen aussi rigoureux que possible des éléments concrets et actualisés fournis à l'appui de la demande relativement tant à la question des soins requis que de la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, et ce, tenant compte du caractère nécessairement évolutif de la situation de la requérante dont le dernier examen médical approfondi effectué par la partie défenderesse remonte au mois de février 2012.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constat qui précèdent.

En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs apparaît *prima facie* sérieux, de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris.

#### **4.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

##### 4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle est gravement malade, faisant référence à ces précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'irrecevabilité du 12 juin 2015 lui cause « (...) *de toute évidence (...) un préjudice grave, difficilement réparable, puisqu'elle met en péril grave sa possibilité (...) De poursuivre sereinement les soins nécessaires afin d'éviter des complications de la maladie dont [elle] souffre* ». Elle ajoute que dans le cadre de l'exécution de l'acte attaqué « (...) *elle risquerait de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé. La requérante souffre en effet de HIV, pour lequel un traitement médical est indispensable. Une interruption du traitement aurait des conséquences fatales. (...)*».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité, prise le 12 juin 2015, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de mesures provisoires sont accueillies.

### **Article 2**

La demande de suspension enrôlée sous le numéro X est rejetée.

### **Article 3**

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2015 est ordonnée.

### **Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 5**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

F.-X. GROULARD